

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CINGAL - SUISSE NORMANDE**

4, rue Docteur Gourdin
THURY-HARCOURT
14220 LE HOM

DELIBERATION N° 2017.07.06.08 – APPROBATION PLU BARBERY

Réunion du Conseil Communautaire du 06 juillet 2017

Date de la Convocation : 21 juin 2017

Date d'affichage : 21 juin 2017

L'An Deux Mille Dix-Sept, le six juillet à vingt heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni à la Salle polyvalente de CAUVICOURT, sous la convocation et la Présidence de Monsieur Paul CHANDELIER.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme ONRAED Isabelle, M. SIMON Daniel, M. PISLARD Guy, Mme NICOLAS Mélina, M. LEBLANC Bernard, Mme HAMON-ENOUF Odile, Mme LEBOULANGER Christine, M. BRETEAU Jean-Claude, M. CHESNEAU Franck, M. LAUNAY Gérard, M. PERRIN Renny, M. VANDERMERSCH Paul, M. BAR Michel, Mme GIRON Mathilde, M. LEBAS Didier, Mme SERRURIER Laurence, M. PITEL Gilles, M. LEFEBVRE Gilles, M. LANGEAIS Serge, Mme LOISON Bernadette, M. DE COL Gilles, M. HOUDAN Jean-Paul, M. LEHUGEUR Jacky, M. BESNARD François, M. PARIS Jean-Luc, Mme BERNARD Chantal, M. LEDENT Yves, M. LAGALLE Philippe, M. CHANDELIER Paul, M. LAUNAY Didier, M. COLLIN Jacques, M. MAZINGUE Didier, Mme HEBERT France, Mme ROUSSELET Gaëlle, M. BRISSET Pierre, M. TENCÉ Roger, M. ANNE Guy (arrivé à 20h53), Mme BRIERE Estelle, M. VALENTIN Gérard, M. DESCHAMPS Serge, M. QUIRIÉ Louis, M. VERMEULEN Jean-Pierre, M. MOREL Daniel, M. CORBIERE Louis, Mme COURVAL Claudine, M. LADAN Serge, Mme LELAIDIER Claudine, M. CROTEAU Régis, M. FURON Jean-Marc, M. VANRYCKEGHEM Jean, Mme GOUBERT Nicole.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

Mme LECOUSIN Annick représentée par M. JEAN André, M. BUNEL Gilles représenté par M. MODESTE Roland, Mme FIEFFÉ Patricia représentée par Mme PIQUET Christine.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. FRANÇOIS Bruno qui a donné pouvoir à Mme LEBOULANGER Christine, M. LECLERC Jean-Claude qui a donné pouvoir à M. LAGALLE Philippe, M. LEBRISOLIER Marcel qui a donné pouvoir à M. VERMEULEN Jean-Pierre, Mme RAULINE Alexandra qui a donné pouvoir à M. CROTEAU Régis, M. MOREL Sylvain qui a donné pouvoir à M. BRISSET Pierre.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme TASTEYRE Delphine, M. HAVAS Roger, M. DE COURSEULLES Christian.

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme DANLOS Marie-Christine, M. LECERF Théophile, M. ERNATUS Jean, Mme MARIQUIVOI-CAILLY Evelyne.

Nombre de conseillers

En exercice : 66

Présents : 54

Votants : 54 + 5 pouvoirs

Secrétaires de séance : Mme ROUSSELET Gaëlle et Mme GOUBERT Nicole

DELIBERATION N° 2017.07.06.08 – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BARBERY (ANNEXE)

Compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017 la communauté de communes Cingal-Suisse Normande souhaite, à la demande de la commune de BARBERY, approuver la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Barbéry en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme.

VU l'article L.101-2 du code de l'urbanisme fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;

VU le VI de l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU les articles L.151-1 à L.151-43 du code de l'urbanisme relatifs au contenu du PLU ;

VU les articles L.153-31 à L.153-33 et R.153-11 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de révision du PLU ;

VU l'article L.153-19 du code de l'urbanisme soumettant le projet de PLU arrêté à enquête publique ;

VU l'article L.153-21 du code de l'urbanisme relatif à l'approbation du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de BARBERY n° 2014-52 en date du 17 octobre 2014 prescrivant la révision du POS en vue de sa transformation en PLU et ouvrant la concertation,

Entendu le débat au sein du conseil municipal de BARBERY du 26 février 2016 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BARBERY n° 2016-31 en date du 26 juillet 2016 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation.

Vu l'avis rendu par la CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale ;

Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure de révision du POS de la commune de BARBERY en vue de sa transformation en PLU

Vu l'arrêté municipal de BARBERY n° 2016-28 du 5 octobre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2016 prononçant la fusion des Communautés de Communes du Cingal et de la Suisse Normande, et transférant à la nouvelle Communauté de Communes Cingal – Suisse Normande la compétence en matière de PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de BARBERY n°2017-30 en date du 9 juin 2017 autorisant la Communauté de Communes Cingal-Suisse Normande à poursuivre la procédure engagée ;

Vu les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de BARBERY n°2017-07 en date du 10 février 2017 justifiant des adaptations mineures à apporter au projet de PLU suite aux résultats de l'enquête publique et aux remarques émises par les personnes associées.

Considérant que les remarques émises par les personnes associées et les services consultés et les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLU ;

Considérant les réponses apportées par la commune de Barbéry et les souhaits d'adaptations mineures exprimés par la collectivité dans sa délibération n° 2017-07 en date du 10 février 2017 ;

Il est exposé que les observations et les remarques ont été prises en compte dans le respect de la volonté de la commune de Barbery et de la manière suivante :

1. OBSERVATIONS DES PPA

Chambre d'Agriculture – Avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques

- Le dossier prend en compte l'information transmise par les exploitants lors de l'enquête agricole. Celle-ci n'a pas permis de récupérer les éléments sur les épandages que les services de l'État ne mettent pas à disposition des communes.
- Le potentiel de densification est présenté et cartographié page 53/54 du rapport de présentation
- La zone NH du grand Tremblay prend en compte le caractère remarquable du corps de ferme, dont la mutation est envisagée comme l'a indiqué le propriétaire lors de l'enquête agricole ; elle reprend (étroitement) les constructions remarquables actuelles et le jardin où la question d'une nouvelle constructibilité agricole, vu le site, ne se pose pas.
- Le classement d'une partie de l'exploitation agricole classée en Na vise à la planification d'un équilibre entre le redéveloppement potentiel d'une nouvelle activité agricole et la prise en compte des logements riverains existants.
- il est rappelé que les changements de destination font dorénavant l'objet d'un contrôle d'opportunité lors du permis de construire.
- l'article A4 est précisé
- l'article A6 prend en compte les espaces de manœuvre nécessaires aux abords de futures constructions et préserve la possibilité d'élargissement. une précision sera apportée pour permettre la réduction du recul pour des constructions sans accès face à la voie.

Conseil Départemental du Calvados – Avis favorable

La coquille (sur la dénomination de la RN158) dans le rapport de présentation est corrigée.

SCOT de Caen Normandie Métropole – Avis favorable

Services de l'ÉTAT – Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations

Sur la croissance retenue :

- elle est compatible avec les orientations du SCOT ; elle prend en compte l'équipement de la commune (en particulier en ce qui concerne les écoles);

Sur le potentiel urbanisable :

- il est détaillé et cartographié page 53 et 54 ; par définition le potentiel "réellement mobilisable" ne peut être connu, puisque personne ne peut prévoir la rétention foncière ou l'importance de la densification qui dépendra des conjonctures (économiques, agricoles, foncières, sanitaires, ...) à venir.

Sur le phasage de l'urbanisation :

- sa justification est complétée vu d'une part la petite taille des surfaces foncières urbanisables (deux parcelles en AU) qui seront ou ne seront pas urbanisées, mais ne pourront l'être en diffus, vu les objectifs d'un aménagement durable du territoire et d'autre part les incertitudes foncières sur les trois cœurs d'ilots dont l'aménagement est encadré.

Sur les risques et enjeux environnementaux: le rapport de présentation et le règlement sont complétés en tant que besoin :

- NAPPE PHRÉATIQUE : la carte est sur le règlement graphique ; le règlement les intègre (sans préjuger de l'avis du SPANC) ;
- RUISSELLEMENT : voir le rapport de présentation page 44/ 96
- SOLS : voir le rapport de présentation page 42/95 ; les zones visées sont boisées sur la commune ; le règlement prévoit la prise en compte des cavités (A2) ;
- RISQUES MINIERS : l'erreur matérielle sur la date du PPRM est corrigée

CDPENAF – Avis défavorable considérant l'absence de justification sur les dispositions retenues par le PLU.

- Pour prise en compte, le rapport de présentation est complété ;

Avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

Prise en compte des remarques et recommandations

- sur les migrations pendulaires : le rapport est complété ;
- sur les continuités écologiques : La carte page 41 du RP ne répertorie pas de continuité naturelle d'intérêt écologique entre le bourg et le Londel ; le projet n'a pas retenu l'utilité de sa création/restauration
- Sur le résumé non technique: il est complété ;

2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Demandes de M. et Mme PAWLOWSKI / Demande de M. et Mme DUCHESNE Christian / Demande de M. et Mme DUCHESNE Daniel :

Les documents d'urbanisme prennent en compte l'évolution de la réglementation et reposent sur le projet communal, ce que justifie le rapport de présentation. Les extensions d'urbanisation que permettait le POS en zone NB au Hameau du Mesnil-Touffray ne peuvent ainsi être maintenue en l'état du fait des lois d'aménagement récentes (GRENELLE I et II / ALUR notamment) et des orientations du SCOT. Le projet doit de plus prendre en compte l'existence d'un site d'exploitation agricole. Cela conduit à supprimer des documents d'urbanisme, l'urbanisation diffuse dans l'espace agricole et naturel.

Demande de Mme GERMAIN

Le projet communal prévoit de longue date la limitation de la circulation au cœur du village pour y préserver et développer la qualité de vie. Quant à l'aménagement paysager : il est prévu dans les OAP (voir coupe de principe page 10) mais, par erreur, non reporté sur le schéma de principe ; celui-ci est complété.

Considérant que le PLU a été enrichi des modifications proposées suite aux remarques des PPA citées ci-dessus et qu'il répond aux attentes de la réglementation en matière d'urbanisme.

Considérant qu'au hameau Mesnil-Touffray, le projet est conforme aux orientations de la politique de l'Etat pour limiter l'étalement urbain et le mitage de l'espace agricole et naturel, et qu'en conséquence la partie agglomérée du village a été classée en zone UB du PLU, et les parcelles hors zones agglomérées classées en zone N, avec des droits d'extension et de création d'annexes grâce à des secteurs NH dont la compatibilité avec la réglementation a été contrôlée par la CDPENAF,

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il a été présenté au Conseil Municipal de la commune de Barbéry et tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire Cingal-Suisse Normande est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

- **ADOpte LES MODIFICATIONS PRÉCITÉES**
- **APPROUVE LE PLU TEL QU'IL EST ANNEXÉ À LA PRÉSENTE.**

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R 153-21 DU CODE DE L'URBANISME, LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION FERA L'OBJET D'UN AFFICHAGE AU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CINGAL-SUISSE NORMANDE ET EN MAIRIE DE BARBERY PENDANT UN MOIS ET MENTION DE CET AFFICHAGE SERA EFFECTUÉE DANS UN JOURNAL DU DÉPARTEMENT.

CETTE DÉLIBÉRATION FERA ÉGALEMENT L'OBJET D'UNE PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS COMMUNAUTAIRES.

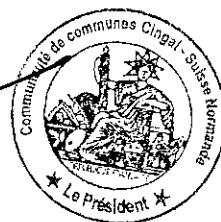
CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.153-22 DU CODE DE L'URBANISME, LE PLU APPROUVÉ EST TENU À LA DISPOSITION DU PUBLIC AU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CINGAL-SUISSE NORMANDE ET À LA MAIRIE DE BARBERY, AUX JOURS ET HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC HABITUELS.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.153-23 DU CODE DE L'URBANISME, LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION EST EXÉCUTOIRE DE PLEIN DROIT À COMPTER DE L'EXÉCUTION DE L'ENSEMBLE DES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ PRÉCITÉES ET DE SA TRANSMISSION AU PRÉFET.

Délibéré en séance, les
jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme
A THURY-HARCOURT – LE HOM,
Le 07 juillet 2017
Le Président

Paul CHANDELLIER



PREFECTURE DU CALVADOS

12 JUL. 2017

COURRIER

